
THE FUNERAL DIRECTORS AND EMBALMERS
ACT
(C.C.S.M. c. F195)

**Embalmers and Funeral Directors General
Regulation, amendment**

Regulation 179/2009
Registered November 10, 2009

Manitoba Regulation 387/87 R amended

1 The *Embalmers and Funeral Directors General Regulation, Manitoba Regulation 387/87 R*, is amended by this regulation.

2 The title is replaced with "The Funeral Directors and Embalmers Regulation".

3 Section 1 is amended

(a) by replacing the definition "Act" with the following:

"Act" means *The Funeral Directors and Embalmers Act*; (« Loi »)

(b) by repealing the definition "medical officer of health";

(c) in the definition "principal", by striking out "a student funeral director or embalmer" and substituting "an articulated student"; and

(d) by adding the following definitions:

"application form" means an approved application form; (« formule de demande »)

"approved" means approved by the board; (« agréé » ou « approuvé »)

LOI SUR LES ENTREPRENEURS DE POMPES
FUNÈBRES ET LES EMBAUMEURS
(c. F195 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
embaumeurs et les entrepreneurs de pompes
funèbres**

Règlement 179/2009
Date d'enregistrement : le 10 novembre 2009

Modification du R.M. 387/87 R

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les embaumeurs et les entrepreneurs de pompes funèbres, R.M. 387/87 R*.

2 Le titre est remplacé par « Règlement sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs ».

3 L'article 1 est modifié :

a) par substitution, à la définition de « Loi », de ce qui suit :

« Loi » La Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs. ("Act")

b) par suppression de la définition de « médecin hygiéniste »;

c) dans la définition de « responsable du stage », par substitution, au passage qui suit « titulaire de licence », de « qui accueille un stagiaire. ».

d) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« agréé » ou « approuvé » Agréé ou approuvé par le conseil. ("approved")

"**approved school**" means a school designated as an approved school by the board under subsection 3.2(1); (« école agréée »)

"**articling agreement**" means an agreement, in an approved form, indicating that the funeral director or embalmer has agreed to be the articulated student's principal; (« entente de stage »)

"**articling period**" means the articling period referred to in subsection 5(1); (« stage »)

"**chair of the board**" means the person described in subsection 2(2) of the Act as the chair of the board; (« président du conseil »)

"**code of ethics**" means the code of ethics prepared and published by the board as authorized by subsection 16.1(1) of the Act; (« code de déontologie »)

"**criminal record check**" means a record obtained from a law enforcement agency about a person stating whether or not the person has been convicted or has any outstanding charge awaiting court disposition under any federal, provincial or territorial enactment; (« relevé des antécédents judiciaires »)

"**direct burial**" means a disposition of human remains by burial, without formal viewing, visitation or ceremony with the body present, except for a graveside service; (« enterrement direct »)

"**direct cremation**" means a disposition of human remains by cremation, without formal viewing, visitation or ceremony with the body present; (« crémation directe »)

"**general price list**" means the price list referred to in subsection 14.2(1); (« liste maîtresse des prix »)

« **code de déontologie** » Le code de déontologie établi et publié par le conseil conformément au paragraphe 16.1(1) de la *Loi*. ("code of ethics")

« **comité d'admission des étudiants** » Le comité nommé par le conseil en vertu du paragraphe 3(1). ("student admissions committee")

« **contenant d'enterrement extérieur** » Contenant conçu pour être placé dans la tombe autour du cercueil. La présente définition vise également les coffres de sépulture, les boîtes funéraires et les doublures extérieures. ("outer burial container")

« **cours de formation** » Le cours de formation visé à l'article 3.1. ("training course")

« **crémation directe** » Le fait d'incinérer des restes humains sans exposition formelle, sans visite ni cérémonie en présence des restes. ("direct cremation")

« **école agréée** » École désignée à titre d'école agréée par le conseil en vertu du paragraphe 3.2(1). ("approved school")

« **entente de stage** » Entente revêtant la forme approuvée et indiquant que l'entrepreneur de pompes funèbres ou l'embaumeur a accepté d'agir à titre de responsable du stage d'un stagiaire. ("articling agreement")

« **enterrement direct** » Le fait d'enterrer les restes humains sans exposition formelle, sans visite ni cérémonie en présence des restes, à l'exception d'un service au site d'enterrement. ("direct burial")

« **formule de demande** » Formule de demande approuvée. ("application form")

« **liste maîtresse des prix** » La liste des prix visée au paragraphe 14.2(1). ("general price list")

"**outer burial container**" means any container that is designed for placement in the grave around the casket, including burial vaults, grave boxes or grave liners; (« contenant d'enterrement extérieur »)

"**student admissions committee**" means the student admissions committee appointed by the board under subsection 3(1); (« comité d'admission des étudiants »)

"**training course**" means the training course set out in section 3.1. (« cours de formation »)

« **président du conseil** » Le président du conseil visé au paragraphe 2(2) de la Loi. ("chair of the board")

« **relevé des antécédents judiciaires** » Document qui est obtenu d'un organisme d'application de la loi et qui indique si une personne a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou fait l'objet d'une accusation en instance sous le régime d'un texte fédéral, provincial ou territorial. ("criminal record check")

« **stage** » Stage visé au paragraphe 5(1). ("articling period")

4 Section 2 is replaced with the following:

Registrar

2(1) The board must appoint a registrar.

2(2) The registrar must carry out the duties and perform the functions set out in this regulation and those assigned to him or her by the board.

2(3) When appointing a registrar, the board must specify the term of appointment.

2(4) The registrar may receive remuneration at the approved rate.

5 Section 3 is replaced with the following:

Students admissions committee

3(1) The board may appoint a committee, to be known as the student admissions committee, that is responsible for

(a) considering and determining applications for registration as an articulated student;

(b) reviewing articling agreements;

(c) reviewing applications for certificates of qualification;

4 L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

Registraire

2(1) Le conseil nomme un registraire.

2(2) Le registraire exerce les attributions que prévoit le présent règlement et que lui assigne le conseil.

2(3) Lorsqu'il nomme un registraire, le conseil détermine la durée du mandat.

2(4) Le registraire peut être rémunéré au taux approuvé.

5 L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

Comité d'admission des étudiants

3(1) Le conseil peut nommer un comité d'admission des étudiants chargé :

a) d'examiner les demandes d'inscription des stagiaires et de prendre des décisions à leur égard;

b) de vérifier les ententes de stage;

c) de vérifier les demandes de certificats de compétence;

(d) reviewing applications for funds to be used to assist in the establishment or maintenance of approved schools; and

(e) performing any other functions assigned to it by the board.

3(2) The student admissions committee is to consist of

(a) the registrar who is appointed as chair; and

(b) two other persons appointed by the board.

6 **The following is added after section 3:**

Training course

3.1 The training course for articulated students must consist of the following subjects:

(a) the administration and operation of the business of a funeral director;

(b) the customs and history of funeral directing;

(c) the theory and practice of embalming;

(d) restorative art;

(e) anatomy;

(f) microbiology;

(g) pathology;

(h) sanitation;

(i) public health;

(j) the study of the following:

(i) *The Funeral Directors and Embalmers Act,*

(ii) *The Prearranged Funeral Services Act,*

d) de vérifier les demandes de financement en vue de l'établissement ou de l'entretien d'écoles agréées;

e) d'exécuter toute autre tâche que lui assigne le conseil.

3(2) Le comité d'admission des étudiants est constitué :

a) du registraire nommé à titre de président;

b) de deux autres personnes que nomme le conseil.

6 **Il est ajouté, après l'article 3, ce qui suit :**

Cours de formation

3.1 Le cours de formation des stagiaires couvre les matières suivantes :

a) l'administration et l'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres;

b) les coutumes et l'histoire des pompes funèbres;

c) la théorie et la pratique de l'embaumement;

d) le maquillage naturaliste;

e) l'anatomie;

f) la microbiologie;

g) la pathologie;

h) les techniques sanitaires;

i) la santé publique;

j) l'étude des textes législatifs suivants :

(i) *la Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs,*

(ii) *la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres,*

(iii) *The Cemeteries Act*,

(iv) *The Anatomy Act*,

(v) *The Business Practices Act*,

(vi) *The Fatality Inquiries Act*,

(vii) *The Public Health Act*,

(viii) *The Vital Statistics Act*,

(ix) *The Workers Compensation Act*,

(x) the regulations made under the Acts referred to in subclauses (i) to (ix), in particular the *Dead Bodies Regulation*, Manitoba Regulation 27/2009,

(xi) the code of ethics;

(k) the study of rail, air and water shipping regulatory requirements relating to the transfer of human remains.

School approval and designation

3.2(1) The board may approve a school to provide instruction in the training course for articulated students, and designate that school as an approved school for the purposes of the Act and this regulation.

3.2(2) An approved school must

(a) provide instruction in the training course;

(b) accept for enrolment any articulated student who is registered with the board;

(c) ensure that its instructors are qualified to provide instruction in the training course;

(d) maintain a record of academic achievement for all students;

(e) provide to each student, free of charge, a transcript of his or her record of achievement at least at the end of each year of instruction, or upon request of a person who is no longer enrolled at the school;

(iii) la *Loi sur les cimetières*,

(iv) la *Loi sur l'anatomie*,

(v) la *Loi sur les pratiques commerciales*,

(vi) la *Loi sur les enquêtes médico-légales*,

(vii) la *Loi sur la santé publique*,

(viii) la *Loi sur les statistiques de l'état civil*,

(ix) la *Loi sur les accidents du travail*,

(x) les règlements pris en vertu des lois visées aux alinéas (i) à (ix), tout particulièrement le *Règlement sur les dépouilles*, R.M. 27/2009,

(xi) le code de déontologie;

k) l'étude des exigences réglementaires relatives au transport par voie ferrée, aérienne ou maritime des restes humains.

Agrément et désignation des écoles

3.2(1) Le conseil peut agréer des écoles pour qu'elles offrent le cours de formation des stagiaires et les désigner à titre d'écoles agréées pour l'application de la *Loi* et du présent règlement.

3.2(2) Les écoles agréées :

a) offrent le cours de formation;

b) acceptent l'inscription de tout stagiaire inscrit auprès du conseil;

c) veillent à ce que leurs instructeurs possèdent les compétences nécessaires pour offrir le cours de formation;

d) conservent les dossiers scolaires de tous leurs étudiants;

e) fournissent sans frais un relevé de notes à chaque étudiant au moins à la fin de chaque année de formation ou, dans le cas d'ex-étudiants, lorsqu'ils en font la demande;

(f) give to the board, upon its request, the information referred to in subsection (3); and

(g) report to the board that examinations were held as required under section 6.

3.2(3) Upon the board's request, an approved school must give the following information to it:

(a) a syllabus for the training course, indicating

(i) a detailed curriculum,

(ii) the number of lessons provided and the number of hours required for each subject,

(iii) the start and end dates of the training course;

(iv) in the case of a subject offered by distance education, the schedule and due date for assignments, if any, and

(v) the subjects in which an examination will be conducted and the pass mark for each examination;

(b) a statement itemizing all fees to be charged to a student who enrolls in the training course, including

(i) the registration fee,

(ii) the tuition fee,

(iii) the fee for books, course materials and equipment, and

(iv) the practicum or laboratory facility fee;

(c) a statement indicating who the instructor and substitute instructors will be, and their qualifications.

3.2(4) If a student successfully completes the training course, he or she must receive a certificate of completion from the approved school.

f) donnent au conseil, à sa demande, les renseignements visés au paragraphe (3);

g) font rapport au conseil de la tenue des examens visés à l'article 6.

3.2(3) Sur demande du conseil, toute école agréée lui remet les renseignements suivants :

a) un sommaire du cours de formation :

(i) comportant un plan d'études détaillé,

(ii) indiquant le nombre de leçons offertes et le nombre d'heures consacrées à chacune des matières,

(iii) indiquant les dates du début et de la fin du cours,

(iv) comportant, dans le cas d'une matière offerte à distance, l'horaire et l'échéancier de remise des travaux, le cas échéant,

(v) indiquant les matières d'examen et la note de passage s'appliquant à chaque examen;

b) un état détaillé de tous les frais qui seront exigés des étudiants qui s'inscrivent au cours de formation, notamment :

(i) les frais d'inscription,

(ii) les frais de scolarité,

(iii) les frais relatifs aux livres et au matériel didactique,

(iv) les frais de stage ou de laboratoire;

c) une liste des instructeurs, des instructeurs suppléants éventuels et de leurs compétences.

3.2(4) L'école agréée décerne un certificat de réussite aux étudiants qui terminent le cours de formation avec succès.

7 Section 4 is replaced with the following:

Obtaining certificate of qualification and registering as articulated student

4(1) To fulfil the requirements for obtaining a certificate of qualification under subclause 11(1)(a)(i) of the Act, a person must complete the training course and the articling period.

4(2) Before starting the training course and the articling period, a person must apply to the board to be registered as an articulated student, and submit to the registrar, on or before August 15 of the year in which he or she applies, the following:

- (a) a completed application form;
- (b) evidence of academic standing of at least grade 12;
- (c) two letters of reference from individuals who are not related to the applicant;
- (d) a criminal record check;
- (e) an articling agreement signed by both the applicant and the proposed principal;
- (f) the prescribed fee.

4(3) The student admissions committee must consider the application and determine whether to approve it or approve it subject to conditions.

4(4) The registrar must notify in writing the applicant and his or her proposed principal about the student admissions committee's decision within 10 working days of the decision being made.

Request for review

4.1(1) If the student admissions committee does not approve an application for registration as an articulated student, or approves it subject to conditions, the registrar must

- (a) give written notice to the applicant with reasons for the decision; and
- (b) advise the applicant of the right to request a review of the decision by the board.

7 L'article 4 est remplacé par ce qui suit:

Obtention du certificat de compétence et inscription des stagiaires

4(1) Toute personne qui termine le cours de formation et le stage répond aux exigences d'obtention du certificat de compétence visé au sous-alinéa 11(1)a)(i) de la *Loi*.

4(2) Toute personne qui désire entreprendre le cours de formation et le stage présente au conseil une demande d'inscription à titre de stagiaire et remet au registraire, au plus tard le 15 août de l'année où la demande a lieu, ce qui suit :

- a) une formule de demande dûment remplie;
- b) une preuve que son niveau de scolarisation correspond au moins à la 12^e année;
- c) deux lettres de référence de personnes qui ne sont pas membres de sa famille;
- d) un relevé des antécédents judiciaires;
- e) une entente de stage qu'elle et le responsable éventuel du stage ont signée;
- f) les droits prescrits.

4(3) Le comité d'admission des étudiants examine la demande et décide s'il l'approuve, avec ou sans conditions.

4(4) Le registraire avise par écrit l'auteur de la demande et la personne qui sera responsable éventuel du stage de la décision du comité d'admission des étudiants au plus tard 10 jours ouvrables après la prise de la décision.

Demande de révision

4.1(1) Le registraire avise par écrit les personnes dont la demande d'inscription à titre de stagiaire est rejetée, ou dont l'approbation est assortie de conditions, leur indique les motifs de la décision et les informe de leur droit de demander au conseil de revoir la décision.

4.1(2) A request for review must be made by filing a written request within 14 days after the applicant receives notice of the decision under subsection (1).

4.1(3) Before making a decision, the board must allow the applicant to make written submissions.

4.1(4) The board must review the application and determine whether to approve it or approve it subject to conditions.

4.1(5) The chair of the board must advise the applicant and his or her proposed principal of the board's decision in writing within 10 working days of the review decision being made.

8(1) Subsection 5(1) is replaced with the following:

Articling period

5(1) The articling period is 24 months in duration, starting on September 1 of the year in which the person is first registered as an articulated student and ending on August 31 of the second year in which the person is registered.

8(2) Subsections 5(2), (3) and (4) are repealed.

8(3) Subsection 5(5) is replaced with the following:

5(5) A transfer or assignment of articles to another principal is not valid unless the articulated student submits a completed application form for approval of the transfer or assignment and receives the student admissions committee's approval.

5(5.1) An articulated student must submit an articling agreement, signed by the student and the new principal, to the registrar at the same time that he or she applies for the approval required under subsection (5).

4.1(2) La demande de révision est déposée par écrit au plus tard 14 jours après la réception de l'avis visé au paragraphe (1).

4.1(3) Avant de rendre sa décision, le conseil permet à l'appelant de présenter un exposé écrit.

4.1(4) Le conseil examine la demande et décide s'il l'approuve, avec ou sans conditions.

4.1(5) Le président du conseil avise par écrit l'appelant et la personne qui sera responsable du stage de la décision du conseil au plus tard 10 jours ouvrables après la prise de la décision.

8(1) Le paragraphe 5(1) est remplacé par ce qui suit :

Stage

5(1) Le stage est de 24 mois. Il débute le 1^{er} septembre de l'année au cours de laquelle la personne est inscrite pour la première fois à titre de stagiaire et se termine le 31 août de la deuxième année d'inscription.

8(2) Les paragraphes 5(2), (3) et (4) sont abrogés.

8(3) Le paragraphe 5(5) est remplacé par ce qui suit :

5(5) Tout transfert ou toute cession de stage d'un étudiant à un autre responsable de stage n'est valide que si le stagiaire remet une formule de demande dûment remplie visant le transfert ou la cession et que s'il reçoit l'approbation du comité d'admission des étudiants.

5(5.1) Le stagiaire remet au registraire une entente de stage au moment où il présente la demande d'approbation exigée au paragraphe (5). Cette demande revêt la signature du stagiaire et celle du nouveau responsable du stage.

8(4) The following is added after subsection 5(6):

5(7) If the articling agreement is terminated by either the articulated student or the principal, each of them must promptly notify the board in writing.

5(8) An articulated student whose articling agreement is terminated must submit a new articling agreement, signed by the student and the new principal, within 30 days of the termination of the previous articling agreement. The board may extend the time period at its discretion.

9 The following is added after section 5:

Articled student requirements

5.1 During the articling period, the articulated student must

(a) continue as a student in good standing at an approved school; and

(b) maintain records, in an approved form and manner, that are complete and accurate and enable both of the following to be determined and verified:

(i) the details of at least 50 funeral planning meetings that the student conducted,

(ii) the details of at least 50 embalmings that the student completed under the supervision of an embalmer.

Principal requirements

5.2 A principal

(a) must hold a valid licence;

(b) must not have more than one student articulated to him or her at any one time;

(c) must oversee each funeral planning meeting and embalming in which his or her student is involved during the articling period;

(d) must sign each record entry, referred to in clause 5.1(b), that is made by the student; and

8(4) Il est ajouté, après le paragraphe 5(6), ce qui suit :

5(7) Le stagiaire et le responsable du stage avisent le conseil par écrit et sans délai lorsqu'un d'eux met fin à l'entente de stage.

5(8) Lorsqu'est résiliée l'entente de stage, le stagiaire remet une nouvelle entente au plus tard 30 jours après la résiliation. L'entente revêt la signature du stagiaire et celle du nouveau responsable du stage. Le conseil peut prolonger ce délai à sa discrétion.

9 Il est ajouté, après l'article 5, ce qui suit :

Exigences — stagiaire

5.1 Pendant le stage, le stagiaire :

a) demeure un étudiant en règle dans une école agréée;

b) conserve des dossiers complets et exacts, en la forme et de la façon approuvées, afin que puissent être établis et vérifiés :

(i) les détails d'au moins 50 rencontres de planification funéraire qu'il a dirigées,

(ii) les détails d'au moins 50 embaumements qu'il a exécutés sous la supervision d'un embaumeur.

Exigences — responsable du stage

5.2 Le responsable du stage :

a) est titulaire d'une licence valide;

b) n'est assigné qu'à un seul étudiant à la fois;

c) supervise chaque rencontre de planification funéraire et chaque embaumement auquel participe son étudiant pendant le stage;

d) signe chaque inscription dans les dossiers que consigne l'étudiant conformément à l'alinéa 5.1b);

(e) if the articulated student satisfactorily completes the articling period, must provide a signed statement

(i) that the student is fit to practise as a funeral director or embalmer or both, and

(ii) that the student has completed the articling period, including the funeral planning meetings and embalming required under clause 5.1(b).

e) si le stagiaire termine avec succès le stage, fournit une déclaration dûment signée indiquant :

(i) que l'étudiant est apte à exercer les fonctions d'entrepreneur de pompes funèbres et d'embaumeur, ou l'une de ces fonctions,

(ii) que l'étudiant a terminé le stage, y compris les rencontres de planification funéraire et les embaumements qu'exige l'alinéa 5.1b).

10 Section 6 is replaced with the following:

6(1) An approved school must hold examinations in the subjects of the training course by June 15 of each year.

6(2) Subject to subsection (3), an articulated student who fails after two attempts to pass a complete set of examinations is not permitted to write further examinations.

6(3) If an articulated student applies to the registrar in an approved form, the board may permit the student to write further examinations. The board must consult with the student's principal and the school before granting its permission.

6(4) Unless the board gives written permission to do so, an articulated student is not permitted to write any examinations after he or she completes the articling period.

10 L'article 6 est remplacé par ce qui suit :

6(1) Au plus tard le 15 juin de chaque année, les écoles agréées tiennent des examens portant sur les matières enseignées dans le cadre du cours de formation.

6(2) Sous réserve du paragraphe (3), le stagiaire qui échoue à deux reprises aux examens complets n'est plus admissible à les passer.

6(3) Après avoir consulté le responsable du stage de l'étudiant et le responsable de l'école que fréquente ce dernier, le conseil peut permettre au stagiaire qui présente une demande au registraire en la forme approuvée de subir d'autres examens.

6(4) Sauf autorisation écrite du conseil, les stagiaires ne peuvent subir d'examens après leur stage.

11 Section 7 is replaced with the following:

Certificate of qualification

7(1) To obtain a certificate of qualification, an articulated student must

(a) complete the requirements under the Act and this regulation;

(b) submit a completed application form; and

(c) pay the prescribed fee.

11 L'article 7 est remplacé par ce qui suit :

Certificat de compétence

7(1) Le stagiaire qui désire obtenir un certificat de compétence répond aux exigences de la Loi et du présent règlement, remet une formule de demande dûment remplie et paie les droits prescrits.

7(2) To satisfy the board that the articulated student is fit and proper to hold a certificate of qualification, the student must submit to the board a signed statement from the student's principal

(a) that the student is fit to practise as a funeral director or embalmer or both; and

(b) that the student has completed the articling period, including the funeral planning meetings and embalming required under clause 5.1(b).

12 The following is added after section 7:

Person qualified in another Canadian jurisdiction

7.1(1) A person is entitled to a certificate of qualification as a funeral director or embalmer if the person

(a) submits a completed application form;

(b) pays the prescribed fee;

(c) holds a certificate, registration, licence or other form of official recognition issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that, in the board's opinion, relates to substantially the same occupation as a funeral director or embalmer or both, as the case may be;

(d) provides evidence satisfactory to the board that the person who holds the certificate, registration, licence or other form of official recognition referred to in clause (c) is in good standing with the issuing regulatory authority;

(e) submits a criminal record check satisfactory to the board; and

(f) provides a signed statement to the board that he or she has reviewed the legislation referred to in clause 3.1(j) and the code of ethics.

7(2) Afin de convaincre le conseil qu'il est apte à être titulaire d'un certificat de compétence, le stagiaire lui remet une déclaration signée par le responsable du stage indiquant :

a) qu'il est apte à exercer les fonctions d'entrepreneur de pompes funèbres et d'embaumeur, ou l'une de ces fonctions;

b) qu'il a terminé le stage, y compris les rencontres de planification funéraire et les embaumements qu'exige l'alinéa 5.1b).

12 Il est ajouté, après l'article 7, ce qui suit :

Compétence attestée par une autre autorité législative du Canada

7.1 La personne qui répond aux exigences indiquées ci-dessous a le droit d'être titulaire du certificat de compétence à titre d'entrepreneur de pompes funèbres ou d'embaumeur :

a) elle remet une formule de demande dûment remplie;

b) elle paie les droits prescrits;

c) elle est titulaire d'un certificat, d'une inscription, d'une licence ou d'une autre forme de reconnaissance officielle délivrée par un organisme de réglementation d'une autre autorité législative canadienne qui, de l'avis du conseil, vise essentiellement la même profession que celle d'entrepreneur de pompes funèbres et d'embaumeur, ou l'une d'elles, selon le cas;

d) elle fournit une preuve que le conseil juge satisfaisante, qui indique qu'elle est titulaire du certificat, de l'inscription, de la licence ou de l'autre forme de reconnaissance officielle valide mentionnée à l'alinéa c) et que son inscription auprès de l'organisme de réglementation est en règle;

e) elle remet un relevé des antécédents judiciaires que le conseil juge satisfaisant;

f) elle fournit au conseil une déclaration dûment signée indiquant qu'elle a étudié les textes législatifs mentionnés à l'alinéa 3.1j) ainsi que le code de déontologie.

7.1(2) In this section, "**regulatory authority in another Canadian jurisdiction**" means a person or other body, whether or not a governmental entity, that has been granted authority under an Act of another Canadian jurisdiction to set or implement measures related to any of the following:

- (a) establishing occupational standards or certification requirements;
- (b) assessing qualifications of individuals against established occupational standards or certification requirements;
- (c) officially recognizing that an individual meets established occupational standards or certification requirements.

13 Section 8 is replaced with the following:

Issuing a licence

8 For the purpose of clause 9(1)(c) of the Act, the board may issue a licence to a person who complies with the following requirements:

- (a) the person applies for the licence in an approved form;
- (b) the person is in compliance with the Act and this regulation;
- (c) the person pays the prescribed fee;
- (d) the person has not been convicted of an offence that is relevant to his or her suitability to carry on the business of a funeral director or the practice of an embalmer;
- (e) if the person has not been engaged in a funeral directing business or the practice of embalming during the previous three years, the person completes one or both of the following, as specified by the board:
 - (i) a specific course of instruction in the business of a funeral director or the practice of embalming,
 - (ii) supervised practical experience.

7.1(2) Dans le présent article, « **organisme de réglementation d'une autre autorité législative canadienne** » s'entend de toute personne ou de tout autre organisme, qu'il s'agisse ou non d'une entité gouvernementale, autorisé sous le régime d'une loi d'une autre autorité législative canadienne à prendre ou à appliquer des mesures se rapportant aux sujets suivants :

- a) l'établissement de normes professionnelles ou d'exigences relatives à la reconnaissance professionnelle;
- b) l'évaluation des compétences de particuliers en fonction des normes ou des exigences établies;
- c) la reconnaissance officielle du fait qu'un particulier satisfait aux normes ou aux exigences établies.

13 L'article 8 est remplacé par ce qui suit :

Délivrance de la licence

8 Pour l'application de l'alinéa 9(1)c) de la *Loi*, le conseil peut délivrer une licence à toute personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle présente une demande de licence en la forme approuvée;
- b) elle se conforme à la *Loi* et au présent règlement;
- c) elle paie les droits prescrits;
- d) elle n'a pas été reconnue coupable d'une infraction qui pourrait la rendre inapte à exploiter une entreprise de pompes funèbres ou à exercer à titre d'embaumeur;
- e) si elle n'a pas exploité une entreprise de pompes funèbres ni n'a exercé à titre d'embaumeur au cours des trois années précédentes, elle a suivi une formation précise sur les activités d'une telle entreprise ou l'exercice de l'embaumement ou a acquis une expérience pratique supervisée, ou a satisfait à ces deux exigences, selon ce que précise le conseil.

14 Section 8.1 is replaced with the following:

Renewing a licence

8.1 For the purpose of clause 9(1)(c) of the Act, the board may renew the licence of a person who

- (a) applies for a renewal of the licence in an approved form by December 15 of each year;
- (b) pays the prescribed fee;
- (c) is in compliance with the Act and this regulation;
- (d) has a current licence that has not been suspended or cancelled;
- (e) has not been convicted of an offence that is relevant to his or her suitability to carry on the business of a funeral director or the practice of an embalmer;
- (f) meets the continuing education requirement set out in section 8.2.

Continuing education requirements for licence renewals

8.2 To meet the requirement for continuing education under clause 8.1(f), a person must provide evidence, acceptable to the board, that he or she satisfactorily completed six hours of approved courses during the current licence period. The person may include any specific course the board may require the person to take.

15 Section 9 is repealed.

16(1) Subsection 11(1) is replaced with the following:

Premises

11(1) A funeral director must ensure that the premises on which he or she carries on the business of a funeral director include at least one separate room that is private and suitable for the purpose of discussing funeral arrangements and purchasing funeral supplies and services.

14 L'article 8.1 est remplacé par ce qui suit :

Renouvellement de la licence

8.1 Pour l'application de l'alinéa 9(1)c) de la *Loi*, le conseil peut renouveler la licence de toute personne qui se conforme aux exigences suivantes :

- a) elle présente une demande de renouvellement en la forme approuvée au plus tard le 15 décembre de chaque année;
- b) elle paie les droits prescrits;
- c) elle se conforme à la *Loi* et au présent règlement;
- d) elle est titulaire d'une licence qui n'a été ni suspendue ni annulée;
- e) elle n'a pas été reconnue coupable d'une infraction qui pourrait la rendre inapte à exploiter une entreprise de pompes funèbres ou à exercer à titre d'embaumeur;
- f) elle satisfait aux exigences en matière de formation continue prévues à l'article 8.2.

Renouvellement de la licence — exigences en matière de formation continue

8.2 Pour satisfaire aux exigences en matière de formation continue prévues à l'alinéa 8.1f), la personne fournit une preuve qui satisfait le conseil qu'elle a suivi avec succès six heures de cours approuvés pendant la période de licence courante. Cette formation peut comprendre tout cours que le conseil peut exiger que la personne suive.

15 L'article 9 est abrogé.

16(1) Le paragraphe 11(1) est remplacé par ce qui suit :

Locaux

11(1) L'entrepreneur de pompes funèbres veille à ce que les locaux où il exerce ses activités comportent au moins une pièce appropriée et privée consacrée aux discussions portant sur les arrangements funéraires et l'achat de fournitures ou de services funéraires.

11(1.1) An embalmer must ensure that the premises on which he or she carries on the practice of embalming include at least one room that is exclusively used for the keeping, embalming and preparation for burial, cremation or transportation of human remains and that meets the following requirements:

- (a) it is clearly labeled from the outside to prohibit access by anyone other than staff or authorized persons;
- (b) it is well lit and mechanically ventilated to the outside of the building;
- (c) it is kept in a clean and sanitary state;
- (d) it is capable of being easily disinfected;
- (e) it is capable of being kept at the appropriate temperature for the storage, care and preparation of human remains;
- (f) its surfaces, including the floor, are composed of non-porous materials that are capable of preventing fluids from soaking into them;
- (g) it contains at least one holding or examining table that is capable of being disinfected easily;
- (h) it contains sanitary drainage, equipped with splash guards and a backflow valve, for the disposal of bodily fluids and embalming fluids;
- (i) it contains adequate sanitary receptacles, supplies and instruments necessary for the disinfection, preservation and restoration of human remains.

11(1.1) L'embaumeur veille à ce que les locaux où il exerce l'embaumement comportent au moins une pièce réservée exclusivement à l'entreposage, à l'embaumement et à la préparation des restes humains en vue de leur enterrement, de leur crémation ou de leur transport et répondant aux exigences suivantes :

- a) elle est clairement identifiée de l'extérieur de manière à interdire l'accès à tous sauf aux membres du personnel ou aux personnes autorisées;
- b) elle est bien éclairée et ventilée mécaniquement vers l'extérieur du bâtiment;
- c) elle est maintenue dans un état propre et sanitaire;
- d) elle peut facilement être désinfectée;
- e) elle peut être maintenue à la température voulue pour l'entreposage, le soin et la préparation des restes humains;
- f) ses surfaces, y compris le plancher, sont composées de matériaux non poreux et étanches;
- g) elle est dotée d'au moins une table d'examen ou d'opération pouvant être désinfectée facilement;
- h) elle est dotée d'un système de drainage sanitaire, muni de protection contre les éclaboussures et d'un dispositif antirefoulement, assurant l'élimination des fluides corporels et des fluides d'embaumement;
- i) elle est munie des réceptacles, des fournitures et des instruments sanitaires appropriés qui sont nécessaires pour assurer la désinfection, la préservation et la restauration des restes humains.

16(2) Subsection 11(2) is amended by striking out ", or the medical officer of health,".

17 The following is added after section 11:

Display of licences and registration

11.1(1) The owner of a business that offers the services of an embalmer or a funeral director or both must post in a prominent place in view of the public, in each premises from which the business is conducted, proof that the premises has been registered as required under the Act. The proof must be in the form approved by the board.

11.1(2) A person who is licensed to practice embalming or carry on the business of a funeral director must post in a prominent place in view of the public, in each premises from which the person practices or carries on business, a copy of his or her license.

18 Subsection 12(1) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "the following records" and substituting "records that are complete and accurate and enable the following to be determined and verified"; and

(b) by adding the following after clause (d):

(e) the name and address of the person who made the funeral arrangements;

(f) the name of the person who authorized the burial, cremation or embalming;

(g) the name of the person to whom the deceased's cremated remains was released and the date on which this occurred, if applicable;

(h) the general price list and any previous versions of it;

16(2) Le paragraphe 11(2) est modifié par substitution, à « le conseil, la personne autorisée par ce dernier à cette fin ou le médecin hygiéniste », de « le conseil ou la personne autorisée par ce dernier à cette fin ».

17 Il est ajouté, après l'article 11, ce qui suit :

Licence et inscription visibles

11.1(1) Le propriétaire d'une entreprise qui offre des services d'embaumement et de pompes funèbres, ou un de ces services, affiche à un endroit bien à la vue du public, dans tous les locaux où les services sont offerts, une preuve que les locaux ont été inscrits conformément à la *Loi*. La preuve revêt la forme qu'approuve le conseil.

11.1(2) Toute personne qui est titulaire d'une licence lui permettant de pratiquer l'embaumement ou d'offrir des services d'entrepreneur de pompes funèbres affiche une copie de sa licence à un endroit bien à la vue du public dans tous les locaux où ces activités sont exercées.

18 Le paragraphe 12(1) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « où son consignés les renseignements suivants », de « complets et exacts afin que puissent être établis et vérifiés les renseignements suivants »;

b) par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) le nom et l'adresse de la personne qui a effectué l'arrangement funéraire;

f) le nom de la personne qui a autorisé l'enterrement, la crémation ou l'embaumement;

g) le nom de la personne à qui les restes incinérés du défunt ont été remis et la date de la remise, le cas échéant;

h) la liste maîtresse des prix et toute version antérieure de la liste;

(i) the particulars of each statement of selected funeral supplies and services provided under subsection 14.4(1) for the current year and the previous five years;

(j) the funeral director's compliance with the Act, this regulation and any terms and conditions imposed on his or her certificate of qualification, licence or permit.

i) pour l'année en cours ainsi que les cinq années précédentes, les détails de chaque relevé de fournitures et de services funéraires qui ont été choisis et qui sont visés au paragraphe 14.4(1);

j) le fait qu'ils se sont conformés à la *Loi*, au présent règlement et à toute modalité prévue par leur certificat de compétence, leur licence ou leur permis.

19(1) Subsection 13(1) is repealed.

19(1) Le paragraphe 13(1) est abrogé.

19(2) Subsection 13(2) is amended by

19(2) Le paragraphe 13(2) est modifié :

(a) adding the following section heading:
"Licence suspension, revocation or cancellation";
and

a) par adjonction du titre « Suspension, révocation ou annulation de la licence »;

(b) adding the following after clause (e):

b) par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

(f) a breach of the code of ethics.

f) la personne n'a pas respecté le code de déontologie.

20 The following is added after section 13:

20 Il est ajouté, après l'article 13, ce qui suit :

Complaints and investigations

Plaintes et enquêtes

13.1(1) Any person may make a complaint about the conduct of a funeral director or embalmer.

13.1(1) Toute personne peut déposer une plainte relative à la conduite d'un entrepreneur de pompes funèbres ou d'un embaumeur.

13.1(2) A complaint must be made in writing to the chair of the board.

13.1(2) La plainte est déposée par écrit auprès du président du conseil.

13.1(3) A complaint may be made about a funeral director or embalmer even if his or her certificate of qualification has been revoked or his or her licence or permit has been suspended or cancelled, but only if the complaint is made within five years after the revocation, suspension or cancellation.

13.1(3) Tout entrepreneur de pompes funèbres ou embaumeur dont le certificat de compétence a été révoqué ou dont la licence ou le permis a été suspendu ou annulé peut faire l'objet d'une plainte. Toutefois, la plainte doit être déposée au plus tard cinq ans après la révocation, la suspension ou l'annulation.

13.1(4) A person designated in writing by the chair of the board (referred to in this section as the "investigator") may investigate the complaint and may, as part of that investigation, enter and inspect at any reasonable time the business premises of a funeral director or embalmer.

13.1(4) Toute personne que le président du conseil désigne par écrit (appelée l'« enquêteur » dans le présent article) peut enquêter au sujet de la plainte et peut, à cette fin, procéder à une heure convenable à la visite des locaux d'un entrepreneur de pompes funèbres ou d'un embaumeur.

13.1(5) In the course of an investigation under subsection (4), the investigator may investigate any other matter that arises and is related to the conduct of the funeral director or embalmer.

13.1(6) The investigator must, upon request, present the written designation referred to in subsection (4) and a photo identification card issued by the government or a government agency.

13.1(7) After completing an investigation, the investigator must make a written report of his or her findings and do one of the following:

(a) refer the complaint, in whole or in part, to a hearing under section 13.2;

(b) determine no further action be taken in respect of the complaint.

13.1(8) The investigator must give a copy of his or her written report to the chair of the board.

Hearing procedures

13.2(1) At the same time that the funeral director or embalmer is given the notice required under subsection 12(3) of the Act, the chair of the board must also give

(a) written notice of the date, time and place of the hearing;

(b) information identifying general details of the particular complaint; and

(c) a copy of the investigator's report referred to in subsection 13.1(7).

13.2(2) The funeral director or embalmer may appear and be represented by counsel at the hearing, and the board may have counsel to assist it.

13.2(3) The investigator is a party to the hearing and has carriage of the complaint.

13.1(5) Au cours de l'enquête prévue au paragraphe (4), l'enquêteur peut enquêter sur toute autre question relative à la conduite de l'entrepreneur de pompes funèbres ou de l'embaumeur.

13.1(6) L'enquêteur présente, sur demande, la désignation écrite mentionnée au paragraphe (4) et une carte d'identité avec photo délivrée par le gouvernement ou un organisme gouvernemental.

13.1(7) À la fin de l'enquête, l'enquêteur dresse un rapport écrit faisant état de ses conclusions et, selon le cas :

a) renvoie la plainte, en totalité ou en partie, au conseil afin qu'il l'entende dans le cadre de l'audience visée à l'article 13.2;

b) décide qu'aucune autre mesure ne sera prise.

13.1(8) L'enquêteur remet une copie de son rapport écrit au président du conseil.

Audiences

13.2(1) Le président du conseil remet à l'entrepreneur de pompes funèbres ou à l'embaumeur, au moment où ce dernier reçoit l'avis prévu au paragraphe 12(3) de la *Loi*, ce qui suit :

a) un avis écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience;

b) des renseignements généraux concernant la plainte;

c) une copie du rapport de l'enquêteur visé au paragraphe 13.1(7).

13.2(2) L'entrepreneur de pompes funèbres ou l'embaumeur peut comparaître à l'audience et s'y faire représenter par un avocat. Le conseil peut également avoir recours aux services d'un avocat.

13.2(3) L'enquêteur est partie à l'audience et est responsable de la conduite des procédures relatives à la plainte.

13.2(4) If it has been proved that the funeral director or embalmer has received notice of the hearing, the board may

(a) proceed with the hearing in the absence of the funeral director or embalmer; and

(b) act or decide on the matter being heard in the same way as if the funeral director or embalmer were in attendance.

13.2(5) The chair of the board may administer oaths for the purpose of a hearing.

13.2(6) The board may adjourn the hearing from time to time.

13.2(7) A hearing must be open to the public. However, a party to the hearing may request the board to make an order requiring

(a) that the hearing or any part of it be held in private; or

(b) that the funeral director or embalmer or any witness be identified only by initials.

13.2(8) The board may make an order described in subsection (7), but only if it is satisfied that

(a) financial, personal or other matters may be disclosed that are of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of those matters outweighs the desirability of adhering to the principle that meetings be open to the public;

(b) a person involved in a civil or criminal proceeding may be prejudiced; or

(c) a person's safety may be jeopardized.

13.2(9) The board must ensure that an order made under subsection (7) and the reasons for it are either given orally at the hearing or made available to the public in writing.

13.2(10) The board is not bound by the rules of evidence that apply to judicial proceedings.

13.2(4) Sur preuve de la réception de l'avis d'audience par l'entrepreneur de pompes funèbres ou l'embaumeur visé par la plainte, le conseil peut :

a) tenir l'audience en l'absence de la personne concernée;

b) statuer sur la question que vise l'audience comme si la personne concernée était présente.

13.2(5) Le président du conseil peut faire prêter serment dans le cadre des audiences.

13.2(6) Le conseil peut ajourner l'audience à tout moment.

13.2(7) Les audiences sont publiques. Toutefois, toute partie à une audience peut demander au conseil d'ordonner, selon le cas :

a) que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos;

b) que l'entrepreneur, l'embaumeur ou tout témoin ne soit identifié que par ses initiales.

13.2(8) Le conseil ne peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (7) que s'il est convaincu, selon le cas :

a) que pourraient être divulgués à l'audience des renseignements d'ordre financier, personnel ou autre dont la nature est telle que leur protection l'emporte sur l'importance de tenir les audiences en public;

b) qu'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des instances civiles;

c) que la sécurité d'une personne peut être compromise.

13.2(9) Le conseil veille à ce que les ordonnances qu'il rend en vertu du paragraphe (7) et les motifs de celles-ci soient communiqués oralement à l'audience ou mis à la disposition du public par écrit.

13.2(10) Le conseil n'est pas lié par les règles de preuve applicables devant les tribunaux.

13.2(11) Evidence may be given at a hearing by oral testimony or affidavit or both, but a funeral director's or embalmer's licence or permit cannot be suspended or cancelled, or his or her certificate revoked, on affidavit evidence alone.

13.2(12) The oral evidence of a witness at a hearing must be recorded and taken on oath, and the parties have a right to cross-examine witnesses and call evidence in defence and reply.

13.2(13) The board may allow evidence to be introduced if, at least 14 days before the hearing, the party intending to introduce it gives the other party,

- (a) the name of any witness and an outline of his or her anticipated evidence; and
- (b) the opportunity to inspect any documentary evidence.

13.2(14) Despite subsection (13), the board may allow evidence to be introduced if the board is satisfied that introduction of that evidence is necessary to ensure that the legitimate interests of a party to the hearing will not be unduly prejudiced. However, the board must

- (a) declare its intent to do so; and
- (b) give the funeral director or embalmer a reasonable opportunity to prepare a response.

13.2(15) At the same time that the board provides a copy of the decision to the funeral director or embalmer as required by subsection 12(4.1) of the Act, the board must also advise the funeral director or embalmer in writing of the right to appeal the decision under subsection 12(5) of the Act.

13.2(11) Les éléments de preuve peuvent être présentés à l'audience par témoignage oral et par affidavit, ou par une de ces deux méthodes; cependant le conseil ne peut suspendre ou annuler la licence ou le permis d'un entrepreneur de pompes funèbres ou d'un embaumeur, ni révoquer son certificat, en ne se fondant que sur un affidavit.

13.2(12) Les témoignages oraux produits à l'audience sont enregistrés et se font sous serment. Les parties ont le droit de contre-interroger les témoins et de présenter une preuve en défense et en réponse.

13.2(13) Le conseil peut autoriser la présentation d'éléments de preuve à l'audience si, au moins 14 jours avant l'audience, la partie qui a l'intention de les présenter donne à l'autre partie :

- a) le nom de tout témoin et un aperçu des éléments de preuve qu'il entend présenter;
- b) la possibilité d'examiner le document s'il s'agit d'une preuve documentaire.

13.2(14) Malgré le paragraphe (13), le conseil peut autoriser la présentation s'il est convaincu que leur présentation est nécessaire pour qu'il ne soit pas porté préjudice aux intérêts légitimes d'une partie à l'audience. Toutefois :

- a) il fait part de son intention d'autoriser la présentation des éléments de preuve;
- b) il donne à l'entrepreneur de pompes funèbres ou à l'embaumeur la possibilité de préparer une réponse.

13.2(15) Lorsqu'il remet une copie de la décision à l'entrepreneur de pompes funèbres ou à l'embaumeur comme le prévoit le paragraphe 12(4.1) de la *Loi*, le conseil l'avise également par écrit de son droit d'interjeter appel en vertu du paragraphe 12(5) de la *Loi*.

21 Section 14 is replaced with the following:

Agent

14 For the purpose of section 19 of the Act, a person who wishes to be registered as an agent of a funeral director must submit to the board

- (a) a completed application form;
- (b) a criminal record check; and
- (c) payment of the prescribed fee.

22 The following is added after section 14:

Board to make information available to the public

14.1 In addition to the information referred to in section 15.1 of the Act, the board must make available to the public information about the roles and responsibilities of the board and the process for complaints and hearings under the Act.

Information disclosure

14.2(1) For the purpose of section 16.2 of the Act, a funeral director, or a person acting for or on his or her behalf, must give a price list to a purchaser, prospective purchaser or any other person requesting it that contains the following information:

- (a) the name under which the funeral director carries on business and, if applicable, the corporate name or ownership of the business;
- (b) the funeral director's business address and telephone number;
- (c) a caption describing the list as a "general price list";
- (d) the effective date for the price list;

21 L'article 14 est remplacé par ce qui suit :

Représentant

14 Pour l'application de l'article 19 de la *Loi*, quiconque désire être inscrit à titre de représentant d'un entrepreneur de pompes funèbres remet au conseil :

- a) une formule de demande dûment remplie;
- b) un relevé de ses antécédents judiciaires;
- c) les droits prescrits.

22 Il est ajouté, après l'article 14, ce qui suit :

Publication de renseignements par le conseil

14.1 Outre les renseignements visés à l'article 15.1 de la *Loi*, le conseil rend publics son rôle et ses responsabilités et le processus prévu par la *Loi* en ce qui a trait aux plaintes et aux audiences.

Communication de renseignements

14.2(1) Pour l'application de l'article 16.2 de la *Loi*, l'entrepreneur de pompes funèbres, ou toute personne qui agit en son nom, remet à l'acheteur, à l'acheteur éventuel ou à toute personne qui en fait la demande une liste des prix contenant les renseignements qui suivent :

- a) le nom sous lequel l'entrepreneur de pompes funèbres fait affaire à ce titre et, le cas échéant, la dénomination de l'entreprise ou les personnes qui en sont propriétaires;
- b) l'adresse et le numéro de téléphone professionnels de l'entrepreneur;
- c) une indication qu'il s'agit de la liste maîtresse des prix;
- d) la date d'entrée en vigueur de la liste des prix;

(e) a detailed, separate listing of the supplies and services provided by the funeral director and the cost to be charged to the purchaser for each of those supplies and services, including, without limitation and where applicable, the following:

(i) the professional service charge or the costs associated with the provision of funeral services by the funeral director,

(ii) the transfer of human remains to the funeral director's place of business,

(iii) the transfer of human remains from the funeral director's place of business to another funeral director's place of business,

(iv) the receiving of human remains from another funeral director,

(v) embalming,

(vi) any other funeral supplies or services for the preparation of the body,

(vii) the use of the funeral director's place of business,

(viii) the use of any other facility or location that is arranged by the funeral director,

(ix) the transportation costs, including the use of hearses or limousines or both,

(x) caskets and other containers, including urns, outer burial containers and shrouds that do not require special ordering,

(xi) printed materials, such as acknowledgment or memorial cards;

(xii) the amount, if any, set aside for the payment of taxes,

(xiii) the itemized cost of other disbursements not included in subclauses (i) to (xii);

(f) a detailed listing of the price ranges for the following supplies and services:

(i) direct cremations, together with

e) une liste détaillée et distincte des fournitures et des services offerts par l'entrepreneur ainsi que le coût que devra déboursier l'acheteur pour obtenir chacun d'eux, y compris, le cas échéant :

(i) les frais exigibles à l'égard des services professionnels et les coûts afférents à la prestation de services funéraires par lui,

(ii) le transport des restes humains jusqu'aux locaux de l'entreprise de pompes funèbres,

(iii) le transfert des restes humains de ses locaux à ceux d'un autre entrepreneur de pompes funèbres,

(iv) la réception des restes humains provenant d'un autre entrepreneur de pompes funèbres,

(v) l'embaumement,

(vi) toute autre fourniture et tout autre service nécessaires à la préparation du corps,

(vii) l'utilisation de ses locaux,

(viii) l'utilisation de tout autre établissement ou emplacement prévue par lui,

(ix) les coûts du transport, y compris l'utilisation de corbillards et de limousines,

(x) les cercueils et les autres contenants, y compris les urnes, les contenants d'enterrement extérieur et les linceuls qui ne requièrent pas une commande spéciale,

(xi) les documents imprimés, y compris les cartes de remerciement ou les cartes commémoratives,

(xii) la partie du montant consacrée au paiement des taxes, le cas échéant,

(xiii) le coût détaillé de toute autre dépense qui n'est pas visée aux alinéas (i) à (xii);

f) la liste détaillée de la fourchette des prix pour les fournitures et les services qui suivent :

(i) les crémations directes, pour lesquelles sont fournis les renseignements suivants :

(A) a separate price for a direct cremation when the purchaser provides the container for cremation,

(B) a separate price for a direct cremation offered when the purchaser purchases the container for cremation from the funeral director,

(C) a description of the services and container, if applicable, included in each price, and

(D) a separate listing of the transportation costs from the funeral director's place of business to the crematory,

(ii) direct burials, together with

(A) a separate price for a direct burial when the purchaser provides the casket or alternative container,

(B) separate prices for a direct burial offered when the purchaser purchases the casket or alternative container from the funeral director, and

(C) a description of the services and casket or alternative container, if applicable, included in that price;

(g) the following statements, if applicable:

"This list does not include prices for certain items that you may ask us to buy for you, such as headstones, cemetery or crematory services, or newspaper notices. The prices for those items will be shown on your bill or the statement describing the funeral supplies and services you selected."

"Except in certain special cases, embalming is not required by law."

(A) prix distinct pour une telle crémation lorsque l'acheteur fournit son propre contenant en vue de la crémation,

(B) prix distinct pour une telle crémation lorsque l'acheteur acquiert auprès de l'entrepreneur le contenant en vue de la crémation,

(C) indication des services et du contenant, le cas échéant, qui sont compris dans chacun des prix,

(D) inscription distincte pour les frais de transport des locaux de l'entrepreneur jusqu'au crématorium,

(ii) les enterrements directs, pour lesquels sont fournis les renseignements suivants :

(A) prix distinct pour un tel enterrement lorsque l'acheteur fournit le cercueil ou un autre contenant,

(B) prix distinct pour un tel enterrement lorsque l'acheteur acquiert le cercueil ou un autre contenant auprès de l'entrepreneur,

(C) indication des services et du cercueil ou de l'autre contenant, le cas échéant, qui sont compris dans le prix;

g) les déclarations qui suivent, s'il y a lieu :

« La présente liste exclut le prix de certains articles que vous pouvez nous demander d'acquérir pour vous, tels que les pierres tombales, les services liés au cimetière ou au crématorium ou les avis publiés dans les journaux. Le prix de ces articles ou services figurera sur votre facture ou le relevé indiquant les fournitures et les services funéraires que vous avez choisis. »

« Sauf dans certains cas spéciaux, la loi n'exige pas l'embaumement. »

"If you want to arrange a direct cremation, you may, if you wish, provide us the container to be used for cremation. Containers can be made of materials such as wood, heavy cardboard or composition materials (with or without an outside covering) or canvas pouches."

"The supplies and services shown on this price list are those we can provide to purchasers. You may choose only the items you desire. If legal or other requirements mean that you must buy any items you did not specifically ask for, we will explain the reason in writing on the statement we provide describing the funeral supplies and services you selected."

14.2(2) The retail price of any item on the price list may be expressed either as a flat fee or as a price per hour, kilometre, or other computational unit.

14.2(3) The funeral director must clearly indicate on the general price list — by using the phrase "optional services" — those funeral supplies or services that are provided by the funeral director, but that the purchaser does not have to accept to enter into a sale.

14.2(4) A funeral director must use a font size of at least 13 point font in setting out the information in the general price list.

Prices of caskets and other containers

14.3(1) If a funeral director makes available a book, brochure, internet site or other written or electronic information that shows the product line of caskets and containers that the funeral director offers for sale, he or she must ensure that the information includes a photograph or drawing of each casket or container and the make, model number and price of each of them.

« Si vous optez pour une crémation directe, vous pouvez, si vous le désirez, fournir le contenant qui servira à la crémation. Ce dernier peut notamment être fabriqué en bois, en carton solide, en matériaux composés (avec ou sans recouvrement extérieur) ou en toile. »

« Nous sommes en mesure d'offrir aux acheteurs les fournitures et les services figurant sur la présente liste de prix. Vous êtes libres de ne choisir que ceux que vous désirez. Si la loi ou toute autre exigence vous oblige à acheter un article ou un service dont vous n'avez pas fait la demande, nous vous expliquerons par écrit la raison pour laquelle il figure sur le relevé que nous vous fournirons et qui indique les fournitures et les services que vous avez choisis. »

14.2(2) Le prix de détail de tout article ou service figurant sur la liste des prix peut représenter un prix fixe ou un prix à l'unité, notamment pour chaque heure, chaque kilomètre ou pour une autre unité de mesure.

14.2(3) L'entrepreneur de pompes funèbres indique clairement sur la liste maîtresse des prix — à l'aide des termes « services optionnels » — les fournitures et les services funéraires qu'il fournit mais que l'acheteur n'est pas tenu d'accepter pour conclure un achat.

14.2(4) L'entrepreneur de pompes funèbres utilise une taille de police d'au moins 13 points pour indiquer les renseignements de la liste maîtresse des prix.

Prix des cercueils et d'autres contenants

14.3(1) L'entrepreneur de pompes funèbres veille à ce que les renseignements écrits ou électroniques qu'il diffuse concernant les gammes de cercueil et de contenants qu'il vend, y compris les livres, les brochures et les sites Internet, comprennent la marque, le modèle, le numéro et le prix de chacun des cercueils ou des contenants ainsi qu'une photo ou un dessin de ceux-ci.

14.3(2) If a funeral director has a room or area for the display of caskets or alternative containers or models of them for examination, the funeral director must ensure that the price is clearly set out and is affixed to each casket, container or model.

Written statement to be provided

14.4(1) At the end of the funeral arrangement discussions, the funeral director must provide to the purchaser an itemized written statement that includes

(a) the following information:

(i) the supplies and services selected by the purchaser and the price to be paid for each of them,

(ii) the total cost of the selected supplies and services; and

(b) the following statements:

"Charges are only for those supplies and services that are used or provided. If we are required by law to use any supplies or provide any services, we will explain the reasons in writing below."

"Except in cases where the law requires embalming, you do not have to pay for embalming that you did not order. If we charge you for embalming, we will explain the reasons in writing below."

(c) a brief description in writing of any legal, cemetery or crematory requirements that the funeral director states or indicates to the purchaser as requiring the purchase of certain funeral supplies and services.

14.4(2) The information to be given under subsection (1) may be included on any contract, statement or other document that the funeral director would otherwise provide to the purchaser at the end of the discussions.

14.3(2) L'entrepreneur de pompes funèbres qui possède une pièce ou un endroit servant à l'exposition de cercueils ou d'autres contenants ou de modèles de cercueils ou de contenants à l'intention d'acheteurs ou d'acheteurs éventuels veille à ce que le prix de chaque cercueil, contenant ou modèle soit clairement indiqué et apposé sur celui-ci.

Déclaration écrite incluse

14.4(1) À la fin des discussions sur les arrangements funéraires, l'entrepreneur de pompes funèbres fournit à l'acheteur une déclaration écrite indiquant chaque produit ou service et comprenant notamment :

a) les renseignements suivants :

(i) les fournitures et les services choisis par l'acheteur et le prix de chacun,

(ii) le coût total des fournitures et des services;

b) les déclarations suivantes :

« Les frais indiqués ne représentent que les fournitures et les services qui sont utilisés ou fournis. Si la loi nous oblige à utiliser des fournitures ou à offrir des services, nous vous en expliquerons les raisons ci-dessous. »

« Sauf dans les cas où la loi exige l'embaumement, vous n'êtes pas tenu de payer pour un embaumement que vous n'avez pas demandé. Si nous avons facturé l'embaumement, nous vous en expliquerons les raisons ci-dessous. »

c) une brève mention de toute exigence légale ou liée au cimetière ou au crématorium que l'entrepreneur de pompes funèbres porte à l'attention de l'acheteur et qui exige l'achat de certaines fournitures et de certains services funéraires.

14.4(2) Les renseignements devant être communiqués conformément au paragraphe (1) peuvent figurer dans un contrat, une déclaration ou tout autre document que l'entrepreneur de pompes funèbres aurait autrement fourni à l'acheteur à la fin des discussions.

Information disclosure by telephone or e-mail

14.5 A funeral director must provide the following information to a person who calls the funeral director, or contacts the funeral director by e-mail, about the supplies and services offered by him or her:

- (a) any accurate information from the general price list that reasonably answers the person's question; and
- (b) any other information that reasonably answers the person's question and that is readily available to the funeral director.

Additional information to be disclosed

14.6(1) Before the end of the first meeting with a person about funeral supplies and services the funeral director must provide the following:

- (a) information about the roles and responsibilities of the board;
- (b) information about the requirements under provincial, municipal and federal laws governing the business of a funeral director and the practice of embalming;
- (c) information about the process for complaints and hearings under the Act.

14.6(2) The board may prepare and publish a pamphlet containing the information referred to in subsection (1) to be distributed by funeral directors.

Disclosures must be clear and understandable

14.7 A funeral director must make

- (a) all required written disclosures in a clear, understandable and conspicuous manner; and
- (b) all required oral disclosures in a clear and understandable manner.

Communication de renseignements par téléphone ou par courriel

14.5 L'entrepreneur de pompes funèbres fournit à toute personne qui communique avec lui par téléphone ou par courriel les renseignements qui suivent au sujet des fournitures et des services qu'il offre :

- a) les renseignements précis qui figurent sur la liste maîtresse des prix et qui répondent raisonnablement à sa question;
- b) tout autre renseignement qui répond raisonnablement à sa question et dont il dispose.

Communication de renseignements supplémentaires

14.6(1) Avant la fin de la rencontre initiale avec une personne portant sur les fournitures et les services funéraires, l'entrepreneur de pompes funèbres est tenu de fournir les renseignements suivants :

- a) le rôle et les responsabilités du conseil;
- b) les exigences législatives provinciales, municipales et fédérales qui régissent les entreprises de pompes funèbres et l'embaumement;
- c) le processus prévu par la *Loi* en ce qui a trait aux plaintes et aux audiences.

14.6(2) Le conseil peut rédiger et publier un dépliant où figurent les renseignements visés au paragraphe (1) et que distribuent les entrepreneurs de pompes funèbres.

Renseignements clairs et intelligibles

14.7 L'entrepreneur de pompes funèbres transmet :

- a) de manière claire, intelligible et évidente tous les renseignements qu'il est tenu de communiquer par écrit;
- b) de manière claire et intelligible tous les renseignements qu'il est tenu de communiquer oralement.

Information disclosure re agents

14.8(1) An agent must disclose the following information to purchasers, prospective purchasers and any person who requests it:

- (a) the information referred to in sections 14.1 to 14.6;
- (b) the fact that the person is an agent of the funeral director;
- (c) the funeral director's name and business address and telephone number.

14.8(2) An agent must make

- (a) all required written disclosures in a clear, understandable and conspicuous manner; and
- (b) all required oral disclosures in a clear and understandable manner.

23 The Schedule is replaced with the Schedule to this regulation.

Coming into force

24(1) This regulation — except section 23 — comes into force on the same day that section 9 of *The Embalmers and Funeral Directors Amendment Act, S.M. 2008 c. 26* comes into force.

Représentants — communication de renseignements

14.8(1) Les représentants sont tenus de communiquer les renseignements qui suivent aux acheteurs, aux acheteurs éventuels et à toute personne qui en fait la demande :

- a) les renseignements visés aux articles 14.1 à 14.6;
- b) le fait que la personne est représentante de l'entrepreneur de pompes funèbres;
- c) le nom de l'entrepreneur de pompes funèbres ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son entreprise.

14.8(2) Le représentant transmet :

- a) de manière claire, intelligible et évidente tous les renseignements qu'il est tenu de communiquer par écrit;
- b) de manière claire et intelligible tous les renseignements qu'il est tenu de communiquer oralement.

23 L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

24(1) Le présent règlement, à l'exception de l'article 23, entre en vigueur en même temps que l'article 9 de la *Loi modifiant la Loi sur les embaumeurs et les entrepreneurs de pompes funèbres, c. 26 des L.M. 2008*.

24(2) Section 23 comes into force on December 1, 2009 or on the day it is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.

24(2) L'article 23 entre en vigueur le 1^{er} décembre 2009 ou à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*, si cette date est postérieure.

October 28, 2009
28 octobre 2009

Board of Administration/Pour le conseil d'administration,

Susan Boulter,
Chair/présidente

SCHEDULE

FEES

The following are the fees prescribed by the board in respect of the matters referred to in this schedule.

1 Application for registration as an articulated student:	\$20
2 Application for certificate of qualification:	\$100
3 Licence:	
(a) Embalmer	\$250
(b) Funeral director	\$250
(c) Embalmer and Funeral director	\$250
4 Premises registration:	\$500
5 Agent:	\$250
6 Late fee:	\$250

ANNEXE

DROITS

Les droits qui suivent sont prescrits par le conseil relativement aux points mentionnés dans la présente annexe.

1 Demande d'inscription à titre de stagiaire :	20 \$
2 Demande de certificat de compétence :	100 \$
3 Licence :	
a) d'embaumeur :	250 \$
b) d'entrepreneur de pompes funèbres :	250 \$
c) d'embaumeur et d'entrepreneur de pompes funèbres :	250 \$
4 Inscription des locaux :	500 \$
5 Représentant :	250 \$
6 Frais de retard :	250 \$